

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-115

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de l'interpellation de M. C.F., pour une infraction au Code de la route.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. C.F., sa mère Mme G.F., M. G.L., brigadier de police, Mme T. et M. B.L., gardiens de la paix, assistés de M. S.W., commissaire central du 9^{ème} arrondissement de Paris.

> LES FAITS

Le 30 mai 2008, entre 8h30 et 9h00 du matin, plusieurs fonctionnaires de police se trouvaient à proximité du centre des impôts en raison de la présence de quelques grévistes qui manifestaient. Monsieur M. C.F., adulte handicapé à 80 %, infirme moteur cérébral, âgé de 37 ans, avait comme tous les jours pris son vélo pour se rendre à son travail (le centre d'aide au travail « le petit Rosen », à Sarcelles) sortant du train de la Garenne-Colombes à la gare Saint-Lazare.

En descendant la rue de Londres, M. C.F. était intercepté par les policiers car il avait pris à vélo un sens interdit sur le trottoir. Quatre policiers sont sortis d'une voiture banalisée et lui ont demandé de s'arrêter. Comme il refusait d'obtempérer, au motif qu'il était pressé ce jour-là car il devait se rendre à la médecine du travail à 9h00, il a été poursuivi sur le trottoir par les policiers qui l'ont fait tomber de vélo, l'ont immobilisé au sol pour le menottage et ont endommagé son vélo (90 € de réparations)...

Après s'être emporté (la poche de la chemise de la gardienne de la paix a été déchirée et il a tenté de la mordre), M. C.F. a présenté sa carte d'invalidité et a été conduit au commissariat avec le vélo dans un car de police.

Dans les locaux du commissariat où il restera environ une heure, M. C.F. a d'abord été placé sur le banc des vérifications avant d'être présenté à l'officier de police judiciaire. Après son démenottage, M. C.F. a été soumis à un test de dépistage d'alcoolémie qui s'est révélé sans résultat (car l'intéressé n'a pas été capable de souffler dans l'éthylotest). A l'issue de cette mesure, un procès-verbal pour infraction de 90 € a été dressé à l'encontre de l'intéressé qui, laissé libre, a pu rejoindre la médecine du travail. Par la suite, un médecin généraliste a

constaté des griffures et des hématomes sur le corps de M. C.F. dont la mère n'avait pas été tenue au courant de l'interpellation ni du passage au commissariat. Cette affaire a profondément choqué M. C.F. du fait de la vigueur avec laquelle il a été traité alors qu'il avait rapidement indiqué qu'il était handicapé. Depuis, il ne prend plus le train et a donc dû changer ses horaires de travail (temps partiel).

Les policiers auditionnés ont soutenu qu'ils étaient en tenue, alors que M. C.F. affirme qu'ils étaient en civil.

> AVIS

Bien que les policiers n'aient pas souhaité déposer plainte en raison du handicap de M. C.F., il apparaît que la vigueur avec laquelle il a été interpellé sur la voie publique ainsi que sa conduite subséquente au commissariat ont gravement perturbé l'intéressé.

Compte tenu de la corpulence frêle de M. C.F., le menottage aurait sans doute pu être évité ou, à tout le moins, aurait dû être pratiqué selon des modalités moins énergiques.

> RECOMMANDATIONS

Une meilleure formation des policiers quant à l'analyse des situations auxquelles ils sont confrontés les conduisant à mieux discerner l'attitude à adopter est recommandée.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

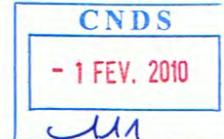
Le Directeur du cabinet

PN/CAS/N° 2010-379-D

Paris, le 19 JAN. 2010

Réf. : n° 03-213-RB/AB

Monsieur le Président,



Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'interpellation de M. C F , le 30 mai 2008 à Paris.

J'observe que la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie dans cette affaire.

Si je partage la préoccupation de la Commission sur la nécessité pour les policiers d'adapter leur comportement à chaque situation avec discernement et analyse, je remarque qu'en l'espèce l'usage de la force par les fonctionnaires a été justifié et proportionnel à la résistance et à l'agitation de l'intéressé.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du préfet de police, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le - 2 DEC. 2009

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
- 4 D ¹ 2009
ARRIVÉE N° 09-3863A

LE PREFET DE POLICE

A

CNDS 66/09

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A l'attention de M. le Directeur de l'Inspection Générale
de la Police Nationale

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
(affaire de M. C F).

REFER : Votre note n° 08-016259 du 2 novembre 2009.

Par note en date du 2 novembre 2009, vous avez porté à ma connaissance l'avis et les recommandations émises par la CNDS concernant les conditions de l'interpellation de M. C F le 30 mai 2008 à Paris. Les critiques formulées par la CNDS appellent les observations suivantes.

Alors qu'il circulait à bicyclette à contresens de la circulation rue de Londres à Paris 9^{ème}, M. F a été invité par trois fonctionnaires de police en tenue d'uniforme à se soumettre à un contrôle.

L'intéressé n'a pas déféré à cette injonction à deux reprises, s'y soustrayant en empruntant le trottoir. Les effectifs de police ont donc été contraints de le rattraper et d'immobiliser sa bicyclette afin qu'il ne prenne pas la fuite.

Il s'est alors violemment emporté à l'encontre des policiers. M F a ainsi tenté de mordre un effectif féminin dont il a par ailleurs déchiré la poche de la chemise.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Au regard des circonstances de l'interpellation, il apparait donc que la décision de menotter M. F a été conforme d'une part au principe de proportionnalité mais également aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui prescrit cette mesure lorsque la personne est considérée comme « *dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite* » !

Par ailleurs, le menottage de M. F lors de son transport au commissariat aux fins de présentation à un officier de police judiciaire a répondu à une exigence stricte de sécurité.

Les trois policiers impliqués dans ce dossier ont pris connaissance du handicap de M. F que postérieurement à son interpellation. Compte tenu des circonstances de leur intervention et du degré d'agitation de M. F, ce dernier a logiquement été présenté à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Compte tenu de la vulnérabilité de l'intéressé, les policiers concernés n'ont pas souhaité déposer plainte contre ce dernier alors même que des infractions étaient manifestement constituées.

Au demeurant, leur initiative reposait à l'origine sur le souci de préserver la sécurité de M. F, en lui interdisant de circuler à vélo en sens interdit

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aus' or similar, written over a horizontal line.

Christian LAMBERT